Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le
ID : 022-212202402-20260205-2026_02_05-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

27 janvier 2026

DATE D'AFFICHAGE

29 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six
Le quatre février à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance extraordinaire sous la présidence de Monsieur **CHEVALIER**, Maire.

Etaient présents : Mr **CHEVALIER,** Maire, Mr **BARBE,** Mme **DUROT,** Mr **PRIE, Mme PACE,** Adjoints, Mmes **BOUCHER, CRETE**, Mrs **DUCLOS,** Mme **LABBE,** Mrs **MACE, MAILLARD, MOINERIE,** Mmes **PFEIFFER, PILLET, TEFFAINE.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 15

PRESENTS 15

Ayant pris Part au vote 15

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Mr excusé.

Madame **PACE** a été élue secrétaire

2026.02.05 OGEC Ecole Sacré-cœur : participation aux frais de fonctionnement : renouvellement de la convention

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la convention forfait communal qui nous lie à l'OGEC est arrivée à son terme depuis 2024. Cette convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes primaires et maternelles de l'école du Sacré Cœur.
Lors de la réunion du 11 septembre 2025, il avait été convenu d'attendre les résultats comptables de l'année 2024/2025 pour le renouvellement de la convention (révision du forfait communal) sachant qu'un complément du forfait initialement fixé a été versé pour l'année 2023/2024 et 2024/2025 soit 100 € par élève de Plumaugat (80 élèves x 2x 100 €)= 16 000 €.
Considérant le décalage de la remise des résultats financiers (reçus en juillet 2025 pour l'année 2023/2024)
Considérant le déficit constaté pour l'année 2023/2024 : 10 957.62 €
Considérant le non-renouvellement de la convention pour l'année 2024/2025
Considérant le retard pris dans la revalorisation de la somme attribuée par enfant pour cette dernière année
Le versement a été effectué en octobre dernier et n'apparaît pas sur le résultat financier de 2024/2025.

Lors de sa réunion, du 22 octobre, toujours dans l'attente du résultat financier de 2024/2025, et considérant le besoin de Trésorerie immédiat pour l'OGEC, une somme de 300 € par avance par élève de Plumaugat (81 en octobre 2025) a été versée en novembre : soit 24 300 €.

Monsieur le Maire informe le conseil que l'OGEC vient de recevoir le résultat comptable de 2024/2025.
Il convient dès lors de définir le montant du forfait communal par élève à compter de l'année 2025/2026.
Monsieur le Maire présente le compte de résultat (positif pour l'exercice).

Une convention pour définir le cadre sera signée pour 3 ans (soit 2025/2026- 2026/2027 et 2027/2028).
Le montant du forfait est quant à lui révisable chaque année dès lors que le résultat comptable est fourni.
Le versement du forfait se fait en 4 versements.
La référence du nombre d'élèves de Plumaugat est celui du 1er octobre de l'année en cours (liste fournie par la Directrice de l'école).

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le
ID : 022-212202402-20260205-2026_02_05-DE

Considérant les dépenses réelles et au vu des recettes pérennes constatées,
Considérant l'accord de l'organisme de Gestion (l'OGEC représenté par son Président),
Il est proposé de fixer le forfait par élève à 900 €/élève de Plumaugat.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de renouveler la convention
- DECIDE de fixer à 900 € la somme par enfant de Plumaugat
- De REVISER chaque année, si besoin en était le montant du forfait au vu des résultats comptables de l'année N-1.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

Pour extrait conforme
Le Maire

